



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

**Arrêté n° 2012107-0003 du 18 avril 2012**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Société COMPOST ET VALORISATION DU MANS située ZAC du Monné à ALLONNES**

**Classement des activités relevant de la nouvelle nomenclature déchets et prescriptions complémentaires**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

**VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets précités ;

**VU** le récépissé de déclaration du 25 août 2008 délivré à la société SOCCOIM concernant l'exploitation d'une installation de compostage de déchets verts située ZAC du Monné à ALLONNES ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 7 juin 2010 délivré à la société COMPOST ET VALORISATION DU MANS (siège social : 206, rue de l'Angévinière au MANS) ;

**VU** le courrier en date du 28 avril 2011 de la société COMPOST ET VALORISATION DU MANS (SAS) présentant le tableau des nouvelles rubriques de classement de ses activités ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2012 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 1er mars 2012 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société COMPOST ET VALORISATION DU MANS notamment au regard de la nouvelle nomenclature déchets, activités qui relevaient précédemment d'un classement sous la rubrique 2170 ;

**Considérant** que les installations ont été régulièrement exploitées sous le régime de la déclaration ;

**Considérant** que la rubrique 2780 porte modification des seuils de classement des installations auparavant classées sous la rubrique 2170 et que les installations de la société COMPOST ET VALORISATION DU MANS exploitées sous le régime de la déclaration passent désormais sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que ce reclassement rend opposable de fait, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La liste des installations exploitées par la société COMPOST ET VALORISATION DU MANS, ZAC du Monné à ALLONNES, et répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise à jour suivant le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2780-2 a)	<p><b>Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</b></p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a.) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j.</p>	40 t/j	A

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (Non Classé)

### Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de fournir une étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité, assorti de justifications technico-économiques sur les délais, sera proposé.

### Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ALLONNES et un extrait est affiché pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire puis envoyé à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, au titre des annonces légales.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, bureau de l'Utilité Publique ou à la mairie d'ALLONNES.

#### **Article 4** : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

1°) par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5** : Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Allonnes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi – unité territoriale du Mans, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans le **18 AVR. 2012**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Magali DEBATTE**